

- La requérante n'a pas participé à l'infraction qui a prétendument été commise entre les 10 avril et 27 octobre 2008.
  - La requérante n'a participé à aucune infraction le 28 octobre 2008.
  - Il n'a pas été prouvé à suffisance de droit que la requérante avait connaissance soit du plan d'ensemble de l'entente, soit de la portée générale et des caractéristiques essentielles de celle-ci.
  - Les conséquences juridiques de l'absence de preuve de l'infraction alléguée par la Commission.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la Commission n'a pas démontré à suffisance de droit et au niveau de preuve requis qu'elle était compétente pour appliquer les articles 101 TFUE et 53 de l'accord EEE.
5. Cinquième moyen, tiré de ce que la Commission a commis des erreurs manifestes de fait et de droit dans son calcul de l'amende et a violé son obligation de motivation.
- La Commission a commis des erreurs de fait et de droit dans son calcul du montant de base et n'a pas motivé sa décision.
  - La Commission n'a pas utilisé les meilleures données disponibles concernant la valeur des ventes de la requérante.
  - La Commission a violé le principe d'égalité de traitement dans son calcul du montant de base.
  - La Commission a commis des erreurs d'appréciation dans son examen de la gravité et des circonstances atténuantes.

---

**Recours introduit le 4 janvier 2016 — Hitachi-LG Data Storage et Hitachi-LG Data Storage Korea/  
Commission**

**(Affaire T-1/16)**

(2016/C 098/65)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* Hitachi-LG Data Storage, Inc. (Tokyo, Japon) et Hitachi-LG Data Storage Korea, Inc. (Séoul, République de Corée) (représentants: L. Gyselen et N. Ersbøll, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réduire le montant de l'amende infligée aux requérantes par l'article 2, point d), de la décision de la Commission du 21 octobre 2015 relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen rendue dans l'affaire AT.39369 — lecteurs de disques optiques, afin de tenir compte des particularités de l'affaire; et
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la Commission a méconnu le principe de bonne administration et son obligation de motivation en ne répondant pas à la demande adressée par les requérantes au titre du point 37 des lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 <sup>(1)</sup> (ci-après les «lignes directrices pour le calcul des amendes»)
  - Au cours de la procédure administrative devant la Commission, les requérantes ont demandé à la Commission de réduire le montant de l'amende eu égard à des «circonstances particulières» au sens du point 37 des lignes directrices pour le calcul des amendes. L'équipe de la Commission chargée du dossier n'a pas répondu à cette demande et la Commission n'en a pas traité dans sa décision. Les requérantes ont lieu de supposer soit que les services de la Commission n'ont pas du tout examiné leur demande, soit qu'ils n'ont pas fait part de cet examen au comité consultatif et au collège des commissaires pour contrôle. En conséquence, on ne saurait exclure que, même si cette démarche avait été suivie, l'amende infligée en fin de compte aux requérantes aurait pu être moins élevée. La Commission a donc méconnu le principe de bonne administration et son obligation de motivation.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la Commission a commis une erreur en ne partant pas de la méthodologie énoncée dans les lignes directrices pour le calcul des amendes afin de réduire le montant de l'amende infligée aux requérantes eu égard aux particularités de l'affaire et au rôle des requérantes. Les «circonstances particulières» au sens du point 37 des lignes directrices pour le calcul des amendes sont les suivantes:
  - les requérantes, qui tirent la majorité de leurs recettes d'un seul produit (les lecteurs de disques optiques) ont diversifié leurs activités en 2014, l'année que la Commission a choisi comme année de référence aux fins du calcul du plafond de 10 % prévu à l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003;
  - les requérantes sont les seules sociétés sanctionnées qui continuent à opérer sur le marché des lecteurs de disques optiques et le niveau de l'amende qui leur a été infligée portera atteinte à leur capacité de répondre à la demande de leurs clients sur ce marché d'une manière durable; et
  - les requérantes font face à une situation financière précaire, tout en faisant des efforts considérables pour surmonter les difficultés financières qu'elles rencontrent.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1, p. 1).

**Recours introduit le 7 janvier 2016 — Awg Allgemeine Warenvertriebs/OHMI — Takko (Southern Territory 30°48'25"S)**

**(Affaire T-6/16)**

(2016/C 098/66)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* Awg Allgemeine Warenvertriebs GmbH (Köngen, Allemagne) (représentant: T. Sambuc, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Takko Holding GmbH (Telgte, Allemagne)